



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (6<sup>ème</sup> chambre )**  
7 juin 2004

---

1. **Responsabilité hors contrat – Obligation de réparer – Animaux ( art. 1385 du Code civil)**
2. **Assurances terrestres – Déclaration tardive – Absence de préjudice pour l'assureur – Pas de réduction de la garantie**

1. *Le propriétaire d'une vache qui a renversé et blessé quelqu'un est responsable du dommage causé par l'animal.*
2. *En cas de déclaration tardive, l'assureur ne peut prétendre à une réduction de la garantie contractuelle que s'il démontre que le retard a entraîné pour lui un préjudice qui n'est pas purement hypothétique.*

( A. / B. et S.A. C.)

---

(...)

Attendu que la déclaration datée du 10 août 2001 et relative à l'accident survenu au demandeur le 14 juillet 2001, relate que celui-ci a été chargé par une vache qui l'a renversé; que ce heurt a provoqué sa chute et qu'il s'est dès lors fracturé plusieurs côtes.

Qu'il n'y est donc pas question de piétinement par un animal, ce qui aurait sans doute laissé sur le corps du blessé des traces caractéristiques, voire même provoqué des lésions irréversibles; qu'un éventuel piétinement n'a d'ailleurs jamais été évoqué par le demandeur, comme rappelé dans le jugement susmentionné.

Que d'autre part, le défendeur B., comparissant en personne, a déclaré à l'audience, sans être démenti, que les animaux faisant partie du troupeau avaient les cornes sciées, ce qui serait habituel dans son exploitation.

Qu'il résulte des divers éléments soumis au Tribunal que le demandeur a bien été blessé par un animal appartenant au défendeur B..

Qu'il y a donc lieu à application de l'article 1385 du Code civil.

Attendu certes que la déclaration de sinistre n'a pas été adressée à l'assureur dans le délai de huit jours repris au contrat.

Que ce retard peut sans doute s'expliquer par l'émoi du défendeur, confronté à l'état de santé critique de son propre père à la suite de ce grave accident.

Que toutefois, la défenderesse ne pourrait décliner sa garantie qu'en cas d'intention frauduleuse de son assuré, ce qui n'est pas démontré ni même soutenu (article 21, paragraphe 2 de la loi du 25 juin 1992).

Que pour prétendre à une réduction de sa garantie, l'assureur doit démontrer que le retard aurait entravé pour lui un préjudice qui ne soit pas purement hypothétique.

Qu'en l'espèce, C. ne dépose aucune pièce dont il ressortirait qu'elle aurait interrogé son assuré ou le blessé, dès réception de la déclaration litigieuse.

Que si elle avait, aussitôt, chargé son médecin-conseil d'examiner le demandeur et de recueillir toutes informations utiles auprès de l'hôpital, il lui était plus que probablement possible d'obtenir, dès août 2001, les informations dont elle soutient aujourd'hui avoir été privée.

Qu'en ce qui concerne les réclamations, il y a lieu d'allouer au demandeur une indemnité provisionnelle de trois cents euros et de faire droit à sa demande d'expertise médicale.

(...)

( Dispositif conforme aux motifs )

**Du 7 juin 2004** – Tribunal civil (6<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: Mr. R. **Fontaine**

Greffier: Mme F. **Ledent**

Plaid.: Mes **Hautcourt** ( loco H. **Dyl**) et **Loix** ( loco Ph. **Delfosse** )

---

Publié par le Tribunal de lère Instance de Liège 2005 - 060  
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège